

## Délibération n° 153 du 2 septembre 2010 Portant modifications de la rémunération des préleveurs en fonction de situations particulières

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-8, L. 232-11, L. 232-12 et L. 232-15,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment ses articles R. 232-10 (13°) et R. 232-22,

Vu le décret nº 78-1308 du 13 décembre 1978, fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement de services médicaux relevant des administrations de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 27 mars 2002 relatif à la rémunération des médecins du contrôle médical du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu la délibération n° 72 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des médecins préleveurs,

Vu la délibération nº 73 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des infirmiers préleveurs,

Vu la délibération nº 81 du 17 janvier 2008 fixant la rémunération des préleveurs masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la délibération n° 115 du 13 novembre 2008 modifiant la qualification requise pour l'agrément des personnes chargées des contrôles,

Vu la délibération n° 123 du 8 janvier 2009 fixant la rémunération des préleveurs autres que médecins, infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes,

## Décide :

Article premier: Pour les contrôles effectués sur des athlètes du groupe cible ou en préparation olympique, le médecin préleveur perçoit un forfait, lequel est majoré d'un demi-taux de base d'une vacation lorsque le prélèvement n'a pas lieu du fait de l'absence du sportif alors que la procédure a été respectée dans son intégralité.

Article 2 : Pour les contrôles effectués dans le cadre d'opérations spéciales décidées par le directeur du département des contrôles et sur lettre de mission spécifique de ce dernier, le médecin préleveur perçoit un forfait, lequel est majoré de 2 vacations.

<u>Article 3</u>: Lorsque les contrôles visés aux articles 1 et 2 concernent des préleveurs autres que médecins, les forfaits sont minorés de 25 %.

<u>Article 4</u>: Le montant des forfaits est ajusté chaque année en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique. L'ajustement s'applique au montant du taux de base des vacations.

<u>Article 5</u>: La modification de la rémunération des préleveurs prend effet à l'issue des jeux olympiques d'hiver 2010.

<u>Article 6</u>: La présente délibération est transmise, conformément aux dispositions de l'article R. 232-10 du code du sport, aux ministres chargés des sports et du budget qui disposent, en cas de désaccord, d'un délai de quinze jours pour demander une nouvelle délibération au collège.

<u>Article 7</u>: Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 2 septembre 2010 avec la participation de M. Pierre BORDRY, Président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDÈNE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Guy JOLY et Michel Le MOAL Membres.

Paris, le 2 septembre 2010,

Le Président, Pierre BORDRY

NB